



**Bureau National
Catholique de l'Enfance**
TOGO



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

Compilation des interventions

auprès du

**Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
lors de ses 57^{ème}, 58^{ème}, 60^{ème} et 61^{ème} sessions en 2025-
2026**

du

**Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)
et de ses partenaires**

Dans le cadre du projet

« Enfance sans Barreaux 3 »

©BICE 2026

Table des matières

57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 9 septembre - 11 octobre 2024	3
1. Communication orale sur le mécanisme de travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	4
2. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU au Togo	6
58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 24 février - 4 avril 2025	8
1. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et du Togo	9
2. Communication orale sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	11
60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 8 septembre - 8 October 2025	13
1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	14
2. Communication orale sur l'état de la mise en œuvre du mécanisme de l'intérêt général en Côte d'Ivoire	18
3. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU relatives à la justice juvénile en Côte d'Ivoire, RDC et Togo	19
61^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 23 février – 31 mars 2026	20
1. Communication écrite sur l'administration de la justice réparatrice à Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire	21
2. Communication écrite sur la « Déclaration de Lomé », « Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo »	26
3. Written Statement on « Lomé Declaration », Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo	30
4. Communication écrite sur les avancées et les défis de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	34
5. Communication orale sur les enjeux de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire	39
6. Communication orale sur l'expérience pilote relative au travail d'intérêt générale et prestation communautaire en RDC	41
7. Side event sur la « Déclaration de Lomé »	42

57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
9 septembre - 11 octobre 2024

1. Communication orale sur le mécanisme de travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 septembre – 11 octobre 2024

Point 6. Débat général EPU

Plusieurs recommandations acceptées des 3 cycles précédents de l'EPU ont porté sur l'administration de la justice, y compris pour les enfants¹ en Côte d'Ivoire. En réponse, le gouvernement ivoirien a adopté plusieurs mesures, notamment le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG). Pour assurer la mise en œuvre dudit décret, le Ministre de la justice a pris l'arrêté n°045 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG)². Le BITIG a pour mission de :

- 1. Dresser la liste nationale des structures d'accueil, c'est-à-dire la cartographie des institutions publiques et privées à caractère social pouvant accueillir des TIG.**
- 2. Instaurer une synergie d'actions et une complémentarité effective entre les acteurs impliqués, notamment les tribunaux pour enfants auteurs de la décision de TIG, les agents des Services de Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (SPJEJ) chargés du suivi de la décision et les structures d'accueil au sein desquelles la décision est exécutée, avec la participation active des parents de l'enfant.**
- 3. Veiller à la mise en place d'un dispositif idoine au sein des structures d'accueil faisant partie de la cartographie réalisée.**

Toutefois, le BTIG mis en place depuis plus d'un an ne dispose pas de ressources pour son fonctionnement, sans compter l'absence d'un Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS), organe consultatif, auprès de chaque juridiction de premier degré prévu par la loi, pour assister le juge des enfants dans l'exécution des TIG.

En perspective du prochain examen de la Côte d'Ivoire par l'EPU le 5 novembre, BICE et DDE-CI appellent le gouvernement ivoirien à :

- 1. Accélérer l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général à travers la dotation du BITG de ressources appropriées et la mise en place du**

¹

² Voir la communication écrite soumise par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) à cette 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/NGO/290.

Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS) auprès de chaque juridiction de premier degré.

- 2. Renforcer la synergie entre les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre des TIG, notamment les tribunaux pour enfants, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ), les SPJ, le BTIG et les structures d'accueil des TIG.**

2. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU au Togo



57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme Genève, 9 septembre – 11 octobre 2024 Point 6. Débat général EPU

Plusieurs recommandations acceptées des 3 cycles précédents de l'EPU du Togo ont porté sur l'administration de la justice, y compris pour les enfants. En réponse, l'Etat togolais a adopté des mesures pour donner effets à ces recommandations. Le BICE et le BNCE-Togo saluent l'arrêté n°029/MJL/SG du 13 septembre 2024 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lomé.

L'un des défis majeurs de la justice pour enfant au Togo est la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'article 409 du Code de l'enfant de 2007 fait de la réinsertion sociale la finalité du processus d'accompagnement de l'enfant auteur d'infraction. Cette finalité est reprise par la Stratégie nationale de justice pour enfants au Togo (2021-2025). Par ailleurs, la brigade pour mineurs (BPM) a été transformée en centre d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE) pour insuffler une nouvelle dynamique au processus de réinsertion. Toutefois, en l'absence d'une politique coordonnée de réinsertion, les efforts sont affaiblis par des obstacles, y compris l'insuffisance de ressources et un manque de coordination³.

Nos organisations appellent le Togo à :

1. Élaborer une politique nationale de réinsertion des enfants en conflit avec la loi qui s'appuie sur:
 - a. l'amélioration du cadre juridique,
 - b. l'extension du réseau des CADJE aux autres régions administratives qui en sont dépourvues,
 - c. l'établissement d'une cartographie des acteurs de la réinsertion, notamment les acteurs ministériels et préfectoraux, avec des points focaux, et des acteurs de la société civile,

³ Pour plus de détails, voir la communication écrite soumise par le BICE et le BNCE-Togo à la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/NGO/287.

- d. la détermination des responsabilités de chaque acteur ainsi que les synergies et complémentarités
2. Doter les acteurs de ressources et subventions adéquates.

58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
24 février - 4 avril 2025

1. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et du Togo



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.



Bureau National Catholique de l'Enfance

TOGO

58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

Point 6 : Débat général, Examen périodique universel (EPU)

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et ses partenaires⁴ en **Côte d'Ivoire**, **RDC** et **Togo** se réjouissent des différentes recommandations EPU formulées sur l'administration de la justice pour enfant à l'égard de ces trois pays. Nombre de ces recommandations concernent le renforcement d'une approche de justice réparatrice qui privilégie les alternatives à la privation de liberté et la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi.

En **Côte d'Ivoire**, la construction du mécanisme du travail d'intérêt général établi par l'article 55 du Code pénal et la loi du 26 mai 2021, est en gestation mais requiert une mobilisation des ressources en faveur de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP). **La sensibilisation et le renforcement des capacités des magistrats, procureurs, avocats, assistants sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) doivent être réalisés sans délai.**

En **RDC**, l'article 134 alinéa 8 de la Loi portant protection de l'enfant de 2010 a dessiné l'architecture du mécanisme d'intérêt général et de prestations communautaires. Non seulement ce mécanisme n'est pas opérationnel mais également son support institutionnel que sont les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) ne sont pas mis en place. **Le contexte social en RDC appelle à un effort soutenu dans la mise en œuvre effective des alternatives à la privation de liberté et le suivi éducatif des enfants en conflit avec la loi.**

Au **Togo**, les Conclusions finales du Comité des droits de l'enfant de septembre 2023⁵ sur l'administration de la justice pour enfants font écho aux recommandations du 3^{ème} cycle de l'EPU du Togo⁶. Malgré les efforts des autorités togolaises, les défis suivants restent à relever :

- 1. la validation la stratégie nationale de justice juvénile (2021-2025) dotée de ressources financières suffisantes,**

⁴ Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ; Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo).

⁵ CRC/C/TGO/CO/5-6

⁶ A/HRC/50/5 (2022).

2. la **dotation des Centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de ressources suffisantes et d'un cadre juridique, stratégique et opérationnel,**
3. **le renforcement des services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récurrence, en particulier chez les enfants en situation de rue.**

Nos organisations appellent les autorités ivoiriennes, congolaises et togolaises à prendre sans délai les mesures d'applications de ces recommandations EPU.

2. Communication orale sur l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



58^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février au 4 avril 2025

Point 6 : Adoption du rapport final EPU Côte d'Ivoire.

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droit pour les enfants en Côte d'Ivoire apprécie l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus de l'EPU, notamment le 4^{ème} cycle, avec des recommandations pertinentes sur les droits de l'enfant, notamment l'administration de la justice pour enfant. La recommandation acceptée du Luxembourg qui demande à « *Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs* »⁷, et celle de l'Algérie qui incite à « *poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et réviser le Code pénal en vue de développer les peines non privatives de liberté* »⁸ méritent une attention diligente de la part des autorités ivoiriennes.

Nos organisations considèrent le rapport final de l'EPU qui sera adopté à cette plénière du Conseil comme un instrument qui vient à point nommé pour renforcer les efforts de l'Etat en matière de développement des alternatives à la privation de liberté. En effet, le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général et l'arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont besoin de mesures concrètes pour traduire dans les faits le dispositif de TIG annoncé dans la loi. Le mécanisme du travail d'intérêt général en gestation a besoin de l'appui politique du Ministre de la justice lui-même en synergie avec d'autres ministères concernés.

Il urge donc que les Autorités ivoiriennes:

- 1. Présentent, sans délai, le rapport final EPU et les recommandations acceptées, en Conseil des ministres et réalisent une intégration des recommandations dans les plans sectoriels existants, à défaut d'un plan d'action spécifique de mise en œuvre des recommandations.**
- 2. Présentent les recommandations à l'Assemblée nationale.**
- 3. Adopte une circulaire diffusant les recommandations au niveau de tous les ministères et directions.**
- 4. S'engage à présenter un rapport à mi-parcours dans 2 ans et à faire périodiquement le point, au niveau national, sur l'état de la mise en œuvre des**

⁷ A/HRC/58/7, § 135.74

⁸ Idem, § 48.

recommandations, y compris à l'Assemblée nationale, et avec les organisations de la société civile.

60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
8 septembre - 8 October 2025

1. Communication écrite sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire

Nations Unies

A/HRC/60/NGO/345



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2025

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre–8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 août 2025]

La mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire : de la nécessité d'une volonté politique affirmée

Renforcement de capacités des acteurs du système du travail d'intérêt général

1. En juin 2025, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son partenaire Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) ont organisé sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, un atelier consacré au renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du système du travail d'intérêt général (TIG). Cette formation a réuni au total 20 personnes : des cadres de la DACP, des procureurs, des juges des enfants, des juges d'application des peines, ainsi que des représentants d'organismes publics d'accueil (tels que la Commune de Yopougon et le Conseil National des Droits de l'Homme) et de structures privées d'accueil (Association des Femmes Juristes, Fondation Amigó, centres de DDE-CI), en plus des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ).

2. À moyen terme, il apparaît essentiel d'organiser d'autres sessions afin de réaliser un bilan préliminaire de la mise en œuvre du mécanisme et d'ajuster, le cas échéant, les outils développés pour en optimiser l'efficacité.

Nécessité d'un leadership politique affirmé au service du mécanisme du travail d'intérêt général

3. L'affirmation d'un leadership politique résolu en faveur de la mise en œuvre du mécanisme du TIG constitue une condition sine qua non de son efficacité. Quelle que soit la détermination de la DACP et des institutions publiques d'accueil des personnes, notamment des enfants, condamnées à un TIG, les orientations stratégiques, opérationnelles et pratiques émanant du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme demeurent indispensables, conformément aux exigences de la hiérarchie administrative. Le respect de cette hiérarchie requiert l'implication active des plus hauts responsables du Ministère, afin de délivrer des instructions claires, précises et pragmatiques, et de faciliter ainsi la fluidité de la communication et des activités entre tous les acteurs concernés.

4. En tant que moteur principal du mécanisme, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme doit non seulement piloter et coordonner les actions, mais également porter un message politique fort. À ce titre, une communication publique du Ministre en charge apparaît souhaitable, voire indispensable, pour affirmer l'engagement institutionnel et renforcer la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, y compris l'octroi d'un budget adéquat pour le suivi de cette mesure judiciaire.

Mobilisation des acteurs

5. Une liste nationale provisoire des organismes d'accueil pour l'exécution du TIG a été élaborée par le Bureau National de Coordination du Travail d'Intérêt Général (BTIG). Cette

liste intègre notamment les structures publiques qui, conformément au décret n°2021-241 du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de TIG, font partie de jure des organismes habilités à accueillir des personnes condamnées à cette mesure.

6. Il est urgent que les organismes inscrits sur cette liste soient sensibilisés au rôle qui leur incombe ainsi qu'aux dispositifs pratiques internes à mettre en place pour assurer une exécution efficace des TIG. Compte tenu de la difficulté à réunir ou à atteindre l'ensemble des structures concernées, il serait opportun de recourir à une communication publique du Ministre de la Justice, ainsi qu'à des outils de vulgarisation variés, tels que des notes de service, des supports vidéo ou d'autres moyens de communication, afin d'assurer une diffusion large et coordonnée de l'information auprès des organismes impliqués.

Nécessité de rassurer les acteurs

7. La confiance constitue un pilier essentiel du mécanisme du TIG, depuis le prononcé de la mesure jusqu'à son exécution effective. Pour que ce mécanisme fonctionne de manière optimale, la liste nationale actualisée des organismes d'accueil doit offrir toutes les garanties nécessaires au juge. Cela implique que les autorités politiques, par l'intermédiaire de la DACP et du BTIG, aient mis en place un réseau opérationnel cohérent, assurant une synergie efficace entre tous les acteurs.

8. Cette confiance repose sur la capacité de chaque intervenant à remplir pleinement son rôle, afin que les efforts conjoints aboutissent à l'exécution concrète des mesures de TIG prononcées. Il appartient donc au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de déployer un dispositif opérationnel robuste, doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, garantissant ainsi la fiabilité et la continuité du processus.

Synergie et complémentarité entre les acteurs du mécanisme

9. Le bon fonctionnement du mécanisme du TIG repose sur l'action coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs impliqués, chaque intervention s'inscrivant dans une chaîne opérationnelle bien définie. Ainsi, la décision de TIG prononcée par le juge des enfants doit être suivie de la préparation des pièces d'exécution par le greffe, sur saisine du Procureur de la République. Le processus mobilise ensuite le juge d'application des peines, les travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire et Éducative des Jeunes (SPJEJ), ainsi que les organismes d'accueil où la mesure de TIG sera finalement exécutée.

10. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juillet 2023, relative à la mise en œuvre du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de TIG, constitue un outil de référence précisant les modalités d'interaction entre les acteurs. Toutefois, l'effort de vulgarisation et de formation doit être poursuivi à travers des instruments plus simples et opérationnels, notamment des supports visuels et de courtes vidéos pédagogiques. L'utilisation des réseaux sociaux pourrait, à cet égard, favoriser une diffusion plus large et renforcer la compréhension du mécanisme par tous les intervenants.

Recommandations au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

11. Élaborer et diffuser des outils d'information, de formation continue et de communication simples, pratiques et accessibles, tels que des supports vidéo, des infographies et des fiches pratiques et pédagogiques, afin de mieux faire connaître le mécanisme du TIG et ses modalités de fonctionnement auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

12. Adresser aux organismes publics habilités de plein droit à accueillir des enfants et des adultes condamnés à un TIG, une correspondance officielle précisant leur rôle et détaillant les procédures internes à mettre en place pour assurer la bonne exécution des mesures.

13. Apporter un appui institutionnel et opérationnel aux structures privées d'accueil recevant des adultes et des enfants condamnés à un TIG, notamment en facilitant leur accès à des ressources techniques et/ou financières pour renforcer leur capacité d'accueil.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication orale sur l'état de la mise en œuvre du mécanisme de l'intérêt général en Côte d'Ivoire



60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

8 septembre – octobre 2025

Point 3 : Dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) se félicitent de la thématique des alternatives à la détention provisoire examinée par le Groupe de travail et des recommandations formulées.

En Côte d'Ivoire, les autorités ont adopté conformément à l'article 55 du Code pénal, le Décret du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général. La Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juin 2023 donne des détails sur la mise en œuvre dudit décret. En outre, par arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023, les membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) ont été nommés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces initiatives normatives et institutionnelles requièrent une volonté politique affirmée et des actions concrètes. Le mécanisme de travail d'intérêt général en tant que voie de substitution à la privation de liberté exige :

- 1. La sensibilisation et le renforcement de la synergie entre les différents acteurs intervenants, notamment les juges, les procureurs, les greffiers, les juges d'applications de peines, les travailleurs sociaux ;*
- 2. Le renforcement des organes de pilotage du mécanisme, notamment la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) et le Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) et un leadership stratégique du Ministre de la justice ;*
- 3. La mobilisation, la sensibilisation, la formation et l'organisation des structures publiques et privées pour accueillir et encadrer les enfants et adultes condamnés à des TIG.*

A cette fin, nos organisations appellent la Côte d'Ivoire à :

- 1) Renforcer les capacités des magistrats sur le travail d'intérêt général ;**
- 2) Consolider la liste nationale des structures d'accueil ;**
- 3) Opérationnaliser sans délai le mécanisme de travail d'intérêt général.**

3. Communication orale sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU relatives à la justice juvénile en Côte d'Ivoire, RDC et Togo



60^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

8 septembre – octobre 2025

Point 6 : Débat général Examen périodique universel

Les derniers examens de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Togo ont donné lieu à des recommandations relatives à la justice pour enfants.

En **Côte d'Ivoire**, le Décret du 26 mai 2021 fixant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG) et la Circulaire du 29 juillet 2023 y relative constituent des avancées vers l'opérationnalisation du mécanisme de TIG. En juin 2025, le BICE et DDE-CI ont organisé, sous l'égide de la Direction des Affaires Civiles et Pénales un renforcement des capacités des juges des enfants, procureurs, juges d'application des peines, greffiers et travailleurs sociaux, des municipalités et des OSC. **L'effectivité du mécanisme requiert une mobilisation de la volonté politique qui n'est pas encore à la hauteur des attentes.**

En **RDC**, l'article 134 de la loi du 10 janvier 2009 prévoit le travail d'intérêt général ou prestations communautaires comme alternative à la privation de liberté, mais cette disposition reste inappliquée. Une expérience pilote menée par le BICE et le BNCE-RDC avec 3 tribunaux pour enfants de Kinshasa a pourtant démontré l'efficacité d'outils et de pratiques innovantes en la matière. **Nous appelons le gouvernement congolais à s'inspirer de ces acquis pour mettre en œuvre l'article 134.**

Au **Togo**, le BICE et le BNCE-Togo saluent l'adoption du Programme national de parentalité positive, du Guide du facilitateur et des Modules de formation, ainsi que la mobilisation des Directions préfectorales pour la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en lien avec le Centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) de Lomé. **Néanmoins, cette réinsertion reste fragile, faute de coordination institutionnelle et de ressources suffisantes.**

61^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
23 février – 31 mars 2026

1. Communication écrite sur l'administration de la justice réparatrice à Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/61/NGO/440

Distr. générale
23 mars 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixante-et-unième session

23 février–2 avril 2026

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

**Exposé écrit présenté par International Catholic
Child Bureau, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2026]

L'administration de la justice réparatrice à Kinshasa à travers le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire

1. Le Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) poursuivent l'expérimentation du mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire (TIG-PC) à la lumière de l'article 134(8) de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) dans le cadre du Projet « Enfance sans Barreaux 3 ». Après une première phase concluante de l'expérience pilote engagée, le processus se développe pour renforcer la pratique, les outils et les méthodes.

I. Résultats probants de l'expérience pilote auprès de certains tribunaux pour enfants de Kinshasa

A. Résultats tangibles

2. D'octobre 2023 à décembre 2025, 40% des enfants accompagnés par le projet ayant commis des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale, ont fait l'objet de TIG-PC dans les tribunaux pour enfants (TPE) de Matete, Kalamu et Gombé à Kinshasa. Cette procédure s'inscrit dans le respect du principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier ressort de l'article 37b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, repris par l'article 10(2) de la LPE qui dispose que l'arrestation ou la détention d'un enfant ne peuvent être décidées que comme mesure ultime.

3. L'accompagnement du TIG-PC repose sur des messages éducatifs visant la resocialisation des enfants. Il favorise l'intériorisation de valeurs et l'adoption de comportements conformes aux normes sociales. Les décisions TIG-PC ont démontré une transformation comportementale positive chez les enfants qui en ont fait l'objet. Elles ont renforcé le sentiment d'appartenance à une communauté fondée sur le respect, la solidarité et la préservation des biens d'autrui. Les enfants ont reconnu leurs actes, assumé leurs responsabilités et manifesté une volonté de réparation.

4. Les mesures TIG-PC prescrivent un processus de reconstruction personnelle à l'issue de la prise de conscience par l'enfant de la portée de ses actes. Ce processus peut associer également les victimes, ce qui légitime davantage le bien-fondé du mécanisme pour toutes les parties. À l'instar des parents, les victimes perçoivent le TIG-PC comme une mesure bénéfique d'un point de vue éducatif et marque une volonté collective de préserver l'harmonie, la cohésion et les relations communautaires et destiné à faciliter la réinsertion durable de l'enfant.

5. L'adhésion des victimes au mécanisme qui y trouvent un bénéfice avant tout moral, dans la mesure où l'enfant a été arrêté, confronté à son acte et qu'il a exécuté un TIG-PC perçu comme une forme de sanction juste. Les excuses verbales qui peuvent être formulées par les enfants constituent également un signe d'amendement essentiel. Toutefois, le défi de la réparation matérielle est à relever et l'État devrait envisager des voies et moyens visant à rétablir les victimes dans leur droit sur le plan matériel ou financier.

6. De 2023-2025, 75% des enfants ayant réalisé un TIG-PC ont fait preuve d'une énergie accrue et d'un meilleur engagement dans les activités proposées, 95% se sont montrés plus ouverts à la communication, au dialogue, et moins renfermés, et une majorité a manifesté une réduction de leur agressivité.

7. La pertinence des activités entrant dans le cadre des TIG-PC a permis de parvenir à ces résultats. Priorité est donnée aux activités de nature légère, adaptées à l'âge, aux aptitudes physiques et à la condition de l'enfant dans le respect de l'arrêté ministériel N° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants. Le mécanisme veille également à leur protection contre toute forme d'exploitation en se conformant au respect des durées légales, à la sécurité et à l'hygiène.

B. Des résultats probants en constante amélioration

8. Les défis rencontrés dans l'obtention de ces résultats probants permettent de faire évoluer la pratique des TIG-PC afin de disposer d'un socle solide de connaissances, d'outils et de pratiques pour la mise en œuvre effective de l'article 134 point 8 de la LPE.

9. La situation des enfants en rupture totale ou partielle avec leurs parents demeure un défi, ce qui augmente la nécessité de rechercher les parents ou les membres de la famille. Par ailleurs, la variation des activités TIG-PC, au-delà de l'entretien des locaux des TPE s'impose comme un défi à relever. Cette diversité peut contribuer à faire résonner le TIG-PC avec le manquement commis, afin d'interpeller la conscience de l'enfant, et susciter des vocations auprès des enfants, ce qui leur permettrait de se projeter professionnellement éventuellement.

10. La phase expérimentale intéresse les deux autres TPE de Kinkolé et de Ngaliema. Cette extension n'est possible que si les deux juridictions et les acteurs qui les animent sont résolument déterminés à mettre en œuvre le mécanisme. Comme pour les autres TPE, la stabilité du personnel est une donnée sine qua non afin d'éviter des ruptures brusques et des effets d'éternels recommencements, ce qui ralentirait le processus. Le leadership du TPE est aussi un élément essentiel dans un cadre opérationnel où le président du tribunal pour enfants joue un rôle de point focal autour duquel gravitent les autres acteurs engagés.

11. Quant aux assistants sociaux affectés près les TPE, il urge d'augmenter leur nombre au niveau correspondant à l'évolution quantitative des enfants faisant l'objet de TIG-PC pour un meilleur suivi de l'exécution et de leur octroyer les moyens pour mener des activités de réinsertion, comme des ateliers de parentalité ou de psychoéducation et des visites à domicile.

II. Défis de l'extension du mécanisme de TIG-PC auprès de tous les tribunaux pour enfants de Kinshasa

A. Défis opérationnels

12. L'engagement résolu des présidents des TPE est une donnée fondamentale. L'expérience avec les TPE de Matete, de Kalamu et de Gombé a démontré que plus les présidents des TPE sont mobilisés, plus le mécanisme réunit toutes les opportunités de réussite. Cet engagement passe par le prononcé des décisions conformément à l'article 134 point 8 de la LPE, la mobilisation des autres acteurs du TPE, notamment les greffiers divisionnaires mais surtout les assistants sociaux près les TPE qui sont les artisans du suivi de la mise en œuvre des TIG-PC.

13. La disponibilité de ressources adéquates est indispensable à l'exécution effective du TIG-PC. Elles permettent aux assistants sociaux de mener des enquêtes sociales et de rechercher les parents. Des moyens de mobilité sont nécessaires pour assurer le suivi de l'enfant sur le lieu du TIG-PC. Les outils de communication facilitent le lien continu avec la famille de l'enfant. A défaut, l'inexécution ou l'exécution partielle peut discréditer le mécanisme de TIG-PC et le présenter comme un outil inefficace et laxiste.

B. Défi relatif à la volonté politique

14. Le cadre juridique prévu par la LPE sur les TIG-PC requiert une stratégie politique pour sa transformation opérationnelle. L'expérience pilote concluante du BNCE-RDC montre la trajectoire à suivre pour la mise en œuvre en exposant à la fois les avantages et les précautions à prendre pour l'effectivité et l'efficacité du mécanisme de TIG-PC afin de se conformer à la lettre et à l'esprit de la LPE qui prône une justice réparatrice.

15. Le renforcement des capacités des acteurs est une nécessité impérieuse : juges pour enfants, assistants sociaux, greffiers, procureurs mais également les avocats qui, souvent, font obstacle au recours au mécanisme de TIG-PC. L'ensemble des acteurs officiant auprès des 22 TPE actuels a besoin d'une série de formations accompagnant la mise en œuvre des décisions TIG-PC. Ce cadre opérationnel nécessite la mobilisation des structures publiques et privées à caractère social pouvant servir d'organismes d'accueil des enfants exécutant un TIG-PC.

16. La LPE prévoit en son article 67 des institutions publiques à caractère social, notamment les établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE) comme instruments au service du mécanisme de TIG-PC. Encore faut-il adopter le décret portant organisation et création des EGEE prévu par l'article 108(2). Quant aux institutions privées agréées à caractère social, elles peuvent appuyer le mécanisme de TIG-PC, notamment en matière d'accueil, d'accompagnement éducatif, d'hébergement - lorsque l'enfant est en rupture familiale - mais aussi de formation et de suivi après l'exécution de la mesure de TIG-PC.

Recommandations

17. Nos organisations appellent les Autorités congolaises à :

a) S’inspirer des résultats concluants de l’expérience pilote du BNCE-RDC et du BICE pour développer le mécanisme de travail d’intérêt général ou de prestation communautaire de l’article 134(8) de la LPE.

b) Renforcer le dispositif de mise en œuvre du mécanisme de TIG-PC par la prise du décret portant organisation et fonctionnement des EGEE, inciter les institutions publiques et privées à accueillir des tigistes et doter les TPE de moyens adéquats pour leur fonctionnement afin de mettre à leur disposition les outils et matériels nécessaires à la réalisation du TIG-PC ainsi que le suivi des enfants.

c) Sensibiliser, informer et former les acteurs de la justice afin de favoriser la prise des mesures relevant du mécanisme de TIG-PC de l’article et leur suivi.

Bureau National Catholique de l’Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication écrite sur la « Déclaration de Lomé », « Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo »

Nations Unies

A/HRC/61/NGO/216



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2026

Anglais et français
seulement

Conseil des droits de l'homme
Soixante-et-unième session
23 février–2 avril 2026
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

**Exposé écrit présenté conjointement par
International Catholic Child Bureau, Defence for
Children International, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif
spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 janvier 2026]

Remobiliser les États et les autres acteurs impliqués dans une justice réparatrice en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Togo

1. Dans le cadre de son projet « Enfance sans Barreaux 3 » (2023-2026), le BICE et ses organisations partenaires de mise en œuvre ((Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)), ont organisé du 8 au 12 décembre 2025 à Lomé, Togo, une conférence régionale sur la justice réparatrice et une réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. La conférence a été sanctionnée par la « Déclaration de Lomé ».

I. La « Déclaration de Lomé »

2. Cosignée par des experts membres du Comité des droits de l'enfant, des personnalités de renom et des organisations de la société civile, elle a pour objectif de remobiliser les États et redonner une nouvelle dynamique à la mise en œuvre des obligations conventionnelles pertinentes des États au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ainsi que les instruments juridiquement non contraignants relatifs à la justice réparatrice. La Déclaration vise également à rappeler les Objectifs de Développement Durable, notamment l'Objectif 16 et sa Cible 16.3 qui appelle à « Promouvoir l'état de droit et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ». Par ailleurs, la Déclaration appelle également les États à redoubler d'effort pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'Examen périodique universel, des organes de traités et des détenteurs de mandat des procédures spéciales ainsi que celles formulées par l'Étude mondiale sur la privation de liberté des enfants (A/74/136) dont le 5ème anniversaire a été célébré en 2025.

II. Contenu de la « Déclaration de Lomé »

3. Après le rappel des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant comme mesure primordiale, la privation de liberté comme mesure de dernier recours pour une période aussi brève que possible avec un réexamen périodique et la prohibition de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants, la Déclaration appelle les États à prendre un nouvel élan sur les sujets suivants :

A. Renforcement des mesures alternatives à la privation de liberté et des dispositifs de mise en œuvre et de suivi

4. Les États s'engagent à nouveau à développer la sensibilisation et à renforcer les capacités des acteurs de la justice pour enfants sur l'application des mesures alternatives à la privation de liberté et des mesures socio-éducatives ainsi que leur exécution et leur suivi, dès leur formation initiale et tout au long de leur carrière. En outre, ils misent sur le renforcement dans la loi et dans la pratique, y compris avec les textes d'application, sur le recours aux mesures alternatives à la privation de liberté et à leur suivi socio-éducatif. Ils s'engagent à inciter les juges des enfants à y avoir davantage recours. Enfin, les États font de la consolidation des dispositifs opérationnels en leur

attribuant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, un objectif à atteindre afin d'assurer l'application effective et le suivi des mesures alternatives, notamment le mécanisme du travail d'intérêt général.

B. Réinsertion durable

5. Sur ce volet, la remobilisation des 3 États s'articule autour de 4 axes :

a. Engager le processus de réinsertion dès le premier contact de l'enfant avec la justice à travers des programmes socio-éducatifs de resocialisation et poursuivre cette dynamique auprès de l'enfant et de sa famille après la libération en développant des services pratiques de soutien et de proximité, en établissement d'accueil comme en milieu ouvert.

b. Faciliter l'accès à la scolarisation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle aux enfants auteurs d'infractions relaxés ou libérés comme mesure de réinsertion durable ainsi qu'aux enfants à risque dans une logique préventive.

c. Adapter les mesures judiciaires à l'âge et aux nécessités de chaque enfant et assurer la continuité de l'accompagnement au-delà de la majorité, lorsque celui-ci a débuté pendant la minorité.

d. Prendre en compte les besoins sexo-spécifiques des enfants et veiller leur accès égal à toutes les opportunités de formation, de rééducation et de réinsertion durable nécessaires.

C. Renforcement des partenariats

6. Ce renforcement vise les médias traditionnels et en ligne à s'engager et à respecter, dans leur grille de programmes et émissions, les principes de la justice réparatrice et à servir de canaux de diffusion pour les bonnes pratiques. Il s'adresse également à l'amplification de la collaboration des États avec la société civile, les centres de formation professionnelle publics et privés, les services sociaux, les programmes de filets sociaux en appui à la résilience familiale ainsi qu'avec les initiatives de protection de remplacement en vue de consolider les garanties de réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi et d'assurer leur suivi.

D. Collecte et analyse des données

7. Pour la collecte de données statistiques, la Déclaration appelle la Côte d'Ivoire, la RD Congo et le Togo à compiler et analyser les données quantitatives et qualitatives désagrégées relatives au traitement policier, judiciaire, pénitentiaire et social des enfants, y compris les mesures alternatives à la privation de liberté et celles de réinsertion. Cela est indispensable pour renseigner les politiques publiques. Enfin, les 3 États s'engagent à identifier des pratiques prometteuses et adapter les politiques et ressources à partir de l'évaluation de leurs impacts

III. Signature et promesse

8. Les autorités de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo et du Togo ont apposé leur signature sur la Déclaration de Lomé, réaffirmant ainsi leur volonté politique à renforcer les efforts en vue d'une justice réparatrice effective qui privilégie les mesures alternatives à la privation de liberté et la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. Cette promesse devrait se traduire dans les faits par le renforcement des services et des mécanismes existants, une meilleure coordination, une synergie renforcée entre acteurs, des budgets dédiés au système de justice pour enfants et l'amélioration des outils de collecte et d'analyse de données statistiques sur la justice juvénile.

IV. Disponibilité du BICE, de ses partenaires et du Panel des ONG sur la privation de liberté des enfants à accompagner ce nouvel élan

9. Le BICE et ses partenaires restent des « chiens de garde » des engagements conventionnels et programmatiques en Côte d'Ivoire, en RD Congo et au Togo en matière de justice pour enfants. Ils sont résolument engagés à accompagner les initiatives étatiques.

10. Par ailleurs, le Panel des ONG sur la privation de liberté des enfants dont le BICE fait partie, a développé une Feuille de route sur les enfants privés de liberté 2025-2030 qui œuvre à la mise en œuvre des recommandations de l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté de 2019. Cette Feuille de route appelle, notamment à promouvoir des alternatives à la privation de liberté et à assurer des garanties juridiques, un contrôle indépendant et l'accès à la justice. Le Panel des ONG reste engagé pour soutenir les efforts des États et à fournir l'assistance technique nécessaire tout en continuant de monitorer les progrès et les défis.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.
Voir aussi la précédente Feuille de route 2023-2024.

3. Written Statement on « Lomé Declaration», Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo

United Nations

A/HRC/61/NGO/216



General Assembly

Distr.: General

13 mars 2026

English and French only

Human Rights Council

Sixty-first session

23 February–2 April 2026

Agenda item 6

Universal periodic review

Joint written statement submitted by International Catholic Child Bureau, Defence for Children International, non-governmental organizations in special consultative status

The Secretary-General has received the following written statement, which is circulated in accordance with Economic and Social Council resolution 1996/31.

[26 January 2026]

Remobilizing States and Other Stakeholders Involved in Restorative Justice in Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo

1. In the framework of its «Enfance sans Barreaux 3» (Childhood without Bars 3) project (2023-2026), The International Catholic Child Bureau (BICE) and its implementing partner organizations (Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) and Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)), organized a regional conference on restorative justice and the sustainable reintegration of children in conflict with the law in Lomé, Togo, from 8 to 12 December 2025. The conference resulted in the “Lomé Declaration” echoing accepted recommendations by Côte d'Ivoire, the DRC and Togo during their review under the Universal Periodic Review mechanism.

I. The “Lomé Declaration”

2. Co-signed by some experts of the UN Committee on the Rights of the Child, renowned personalities and civil society organizations, its objective is to remobilize States and give new impetus to the implementation of the relevant treaty obligations of States under the Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocols, as well as the non-legally binding instruments relating to restorative justice. The Declaration also aims to recall the Sustainable Development Goals, in particular Goal 16 and its Target 16.3, which calls for “Promoting the rule of law and providing access to justice for all on an equal basis”. In addition, the Declaration calls on States to redouble their efforts to implement the relevant recommendations of the Universal Periodic Review, treaty bodies, and special procedure mandate holders, as well as those formulated by the Global Study on the Deprivation of Liberty of Children (A/74/136), whose 5th anniversary was celebrated in 2025.

II. Contents of the “Lomé Declaration”

3. Besides recalling principles such as the best interests of the child as the primary consideration, deprivation of liberty as a measure of last resort for the shortest possible period of time with periodic review, as well as the prohibition of torture and cruel, inhuman, humiliating, or degrading treatment or punishment, the Declaration calls upon States to take new and further steps on the following issues:

A. Strengthening alternatives to deprivation of liberty and mechanisms for implementation and monitoring

4. States renew their pledges to raising awareness and strengthening the capacity of justice actors involved in the juvenile justice system to apply alternative measures to deprivation of liberty and socio-educational measures, as well as their implementation and monitoring, from their initial training and throughout their careers. In addition, they further promise to focus on strengthening, in law and in practice, including through implementing legislation, the use of alternatives to deprivation of liberty and their socio-educational monitoring. They also pledge to encouraging juvenile judges to make greater use of them. Finally, States aim at ensuring the consolidation of operational mechanisms,

by allocating the necessary human, technical, and financial resources, an objective to be achieved in order to ensure the effective application and monitoring of alternative measures, in particular the community-based service mechanism.

B. Sustainable reintegration

5. In this area, the renewed pledge of the three States is based on four key pillars:

a. Initiate the reintegration process from the moment the child first contact with the justice system through socio-educational resocialization programs and continue this process with the child and their family after release by developing practical support and community-based services, both in residential facilities and in the community.

b. Facilitate access to education, apprenticeships, and vocational training for children who have committed offenses and have been acquitted or released as a measure of sustainable reintegration, as well as for children at risk as a preventive measure.

c. Adapt judicial measures to the age and needs of each child and ensure continuity of support beyond the age of majority, when such support began during childhood.

d. Take into account the gender-specific needs of children and ensure their equal access to all necessary training, rehabilitation, and sustainable reintegration opportunities.

C. Strengthening partnerships

6. Its aims to encourage traditional and online media to commit to and respect the principles of restorative justice in their programming and broadcasts and to serve as channels for disseminating good and promising practices. It also aims for enhanced collaboration between States and civil society, public and private vocational training centers, social services, social safety net programs supporting family resilience, and alternative care initiatives with a view to consolidating guarantees for the sustainable reintegration of children in conflict with the law and ensuring effective follow-up.

D. Data collection and analysis

7. With regard to data collection, the Declaration calls on Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo to compile and analyze disaggregated quantitative and qualitative data on the police, judicial, prison, and social treatment of children, including alternatives to deprivation of liberty and reintegration measures. Finally, the three States undertake to identify good and promising practices and adapt policies and resources based on an assessment of their impact.

III. Signature and Pledges

8. The authorities of Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, and Togo have signed the Lomé Declaration, thereby reaffirming their political will to strengthen efforts towards effective restorative justice system that prioritizes alternatives to deprivation of liberty and the sustainable reintegration of children in conflict with the law. This pledge should be translated into concrete steps through the strengthening of existing services and mechanisms, better coordination, enhanced synergy between stakeholders, dedicated budgets for the juvenile justice system, and improved tools for collecting and analyzing disaggregated data on juvenile justice. This is important to informing relevant public policies.

IV. BICE, its partners, and the NGO Panel on the Deprivation of Liberty of Children available to support and monitor this new momentum.

9. BICE and its partners remain “watchdogs” of treaty-based and programmatic commitments in Côte d'Ivoire, DR Congo, and Togo in the area of juvenile justice. They are steadily committed to providing support to government initiatives.

10. In addition, the NGO Panel on Children Deprived of Liberty, of which BICE is a member, has developed a Roadmap on Children Deprived of Liberty 2025-2030, which aimed at working towards effective implementation of the recommendations of the 2019 United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty. This Roadmap, inter alia, calls for the promotion of alternatives measures to deprivation of liberty and for legal safeguards, independent oversight, and access to justice. The NGO Panel remains committed to supporting State efforts and providing the necessary technical assistance whilst continuing to monitor progress and challenges.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Bureau National Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) et Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo), NGO(s) without consultative status, also share the views expressed in this statement.

See previous strategic roadmap: Children deprived of liberty, 2023-2024 Roadmap for Action.

4. Communication écrite sur les avancées et les défis de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire

Nations Unies

A/HRC/61/NGO/404



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixante-et-unième session

23 février–2 avril 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2026]

Pour une opérationnalisation effective et une efficacité tangible du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Lors de son Examen périodique universel en 2024, la Côte d'Ivoire avait accepté des recommandations se rapportant à l'amélioration de son système de justice en vue de le rendre plus conforme à ses obligations internationales. Et, depuis le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général (TIG), le pays s'est engagé dans le développement et l'opérationnalisation d'un mécanisme de travail d'intérêt général et d'un dispositif institutionnel et pratique de mise en œuvre.

II. Une évolution timide mais réelle en direction de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général

A. Attestations d'habilitation délivrées à certaines ONG

2. L'article 26 alinéa 1er du décret de 2021 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics sont d'office des structures d'accueil pour le mécanisme de travail d'intérêt général. L'alinéa 2 du décret subordonne le statut de structure d'accueil des associations et les personnes morales de droit privé exécutant une mission de service public à une habilitation formelle pour pouvoir accueillir des condamnés à un travail d'intérêt général.

3. Investi par l'article 10 du décret précité pour établir la liste nationale des structures d'accueil, retirer ou ajouter une structure à ladite liste, le Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG) a délivré en octobre 2025 des attestations d'habilitation à des ONG dont Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI). C'est une étape décisive dans la mise en place opérationnelle progressive du dispositif des TIG en faveur des enfants.

B. Premières décisions relatives au TIG prises par des tribunaux

4. Des prémisses de décisions portant travail d'intérêt général ont été prises par le tribunal pour enfants de Yopougon. Ces premiers pas – que le BICE salue - montrent que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans le développement d'outils, l'information et la formation des acteurs ainsi que la construction pratique de la chaîne des intervenants judiciaires et sociaux.

III. Des défis à relever

A. Rôle de leadership du BTIG

5. Le rôle de coordination et de pilotage du BTIG est fondamental pour l'opérationnalisation du mécanisme de TIG en Côte d'Ivoire. Il est logé au sein de la Direction des affaires civiles et pénales (DACP), l'un des organes du Ministère de la justice

et des droits de l'homme. Toutefois, force est de constater que le BTIG ne semble pas disposer des leviers nécessaires et adaptés pour porter le nouveau mécanisme. Le BTIG devrait bénéficier des ressources adéquates pour accélérer la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de la justice des juridictions pilotes à Abidjan, et pour étendre le mécanisme dans les provinces, y compris par la mobilisation des organismes publics et privés dont le rôle est d'aider à l'exécution des décisions de TIG.

B. Consolidation de la liste nationale des structures

6. La présomption selon laquelle les organismes publics constitueraient, de jure, des structures d'accueil pour les TIG relève davantage d'une approche théorique que d'une réalité opérationnelle. En effet, dans la pratique, les organismes publics n'ont pas pleinement conscience que le décret de 2021 les a revêtus de ce statut ; il est donc impérieux de les sensibiliser au bien-fondé de leur travail, de les informer, les former et mettre à leur disposition les outils nécessaires à la réalisation de cette mission, ainsi que de clarifier les interactions et les synergies avec les autres acteurs impliqués. A ce titre, le BTIG, avec l'appui du Ministère, peut recourir aux nouvelles technologies pour développer des outils simples et accessibles, notamment des vidéos, des podcasts, des émissions radiophoniques et télévisuelles dans le but d'atteindre cet objectif.

7. Les actions concrètes en direction des organismes publics doivent se réaliser également à l'endroit des structures privées. L'engagement des ONG de défense des droits de l'enfant dans le mécanisme de TIG est une contribution au respect du principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier recours. Les ONG qui œuvrent dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants devraient s'engager auprès du BTIG en tant qu'organismes d'accueil des enfants faisant l'objet de TIG. Nos organisations appellent les OSC du Forum des ONG et associations d'aide à l'enfance en difficulté à solliciter l'habilitation auprès du BTIG pour servir de structures d'accueil des enfants en TIG.

C. Elaboration et évaluation périodique des outils du mécanisme

8. Les prémisses de décisions rendues montrent la nécessité de mettre à la disposition des acteurs des outils simples. Certes, la session de renforcement de capacités organisée par le BICE et DDE-CI en juin 2025 à Abidjan, sur le mécanisme de TIG, sous l'égide de la Direction des affaires civiles et pénales (DACP) du ministère de la justice, a validé certains outils. Toutefois, il urge d'en développer d'autres et de former les acteurs à leur utilisation.

D. Renforcement de l'accompagnement éducatif

9. Bien que la réinsertion ne relève pas formellement du mécanisme de TIG, il est urgent que la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ) en assure la mise en œuvre et le suivi, en particulier pour les enfants ayant exécuté une mesure de TIG. Or, si l'article 6 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJ) confie à cette dernière des missions d'insertion des mineurs en conflit avec la loi, le suivi éducatif post-TIG reste, dans la

pratique, insuffisant voire inexistant pour les enfants ne bénéficiant pas d'une liberté surveillée. Il apparaît dès lors nécessaire de clarifier les mécanismes et les moyens dédiés à la réinsertion et à son suivi après l'exécution d'une mesure de TIG.

E. Ressources financières

10. Les articles 35 et 36 du décret de 2021 portent sur les ressources financières nécessaires au fonctionnement du mécanismes du TIG. Ainsi, l'article 35 dispose que « l'Etat est tenu » de supporter des charges financières générées par le mécanisme de TIG. Le texte cite expressément :

- a) Les honoraires et les frais médicaux occasionnés par l'accident ou la maladie d'un condamné exécutant un TIG ;
- b) Les frais funéraires en cas de décès d'un condamné pendant l'exécution du TIG.

11. Par ailleurs, l'article 36 indique que les frais de fonctionnement du BTIG et des Bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général (BLS) créés auprès de chaque juridiction de premier degré, sont à la charge de l'Etat.

12. Actuellement, force est de constater que, quoique bénéficiant d'un soutien politique, le mécanisme de TIG ne rentre pas encore dans les considérations financières du gouvernement. Le démarrage effectif du mécanisme est pourtant tributaire des efforts des autorités visant à provisionner une ligne budgétaire dédiée spécifiquement au fonctionnement du mécanisme de TIG.

F. Capitalisation et le monitoring du mécanisme du TIG

13. Il est de la compétence du BTIG de piloter le mécanisme et de veiller à ce qu'une coordination institutionnelle idoine contribue à l'efficacité du mécanisme de TIG. Le traitement et la capitalisation des données du mécanisme nécessitent expertises et outils appropriés pour remplir les missions confiées par l'article 10 alinéas 4 et 5 au BTIG. Sur la base de son travail de capitalisation et d'évaluation, le BTIG aura la capacité de « faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général » (article 10 alinéa 6).

IV. Recommandations

14. Au regard de ce qui précède, le BICE et DDE-CI appellent les autorités ivoiriennes à :

a) Replacer le BTIG dans une position de leadership capable de lui garantir un soutien politique appuyé et des ressources indispensables pour la coordination et le pilotage du mécanisme de TIG.

b) Définir un cadre de collaboration et d'incitation des structures privées d'accueil en vue de les encourager à s'engager dans le mécanisme de TIG.

c) Définir des outils simples d'éducation, d'information et de formation à l'endroit des juridictions, des structures publiques et privées d'accueil des personnes faisant l'objet de travail d'intérêt général.

d) Clarifier la procédure à engager après le prononcée de la décision TIG en prenant soin de simplifier celle relative aux enfants en vue de déterminer précisément l'ordre d'intervention des acteurs, la dynamique de collaboration, le champ de compétence du juge correctionnel, du juge des enfants, procureurs, greffiers, des bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général, des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, et des responsables des structures d'accueil.

e) Doter le BTIG d'outils de capitalisation et d'analyse quantitative et qualitative de données et le connecter aux services nationaux en charge des statistiques.

f) Préciser par circulaire, à la lumière des articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015, les attributions de la DPJEJ et de ses services en matière de réinsertion et de suivi éducatif, en particulier après exécution d'une mesure de TIG.

Dignité et Droit pour les Enfant e Côte d'Ivoire (DDE-CI), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

5. Communication orale sur les enjeux de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général en Côte d'Ivoire



61^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 23 février au 31 mars 2026 Point 6. Débat général EPU

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) encouragent la Côte d'Ivoire sur la voie de la mise en œuvre des recommandations EPU, notamment dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme du travail d'intérêt général (TIG).

A la suite de la conférence de Lomé du 9 au 12 décembre 2025 organisée par le BICE dans le cadre de son projet *Enfance sans Barreaux*, une Déclaration a été adoptée et signée notamment par la Côte d'Ivoire. Par sa signature, la Côte d'Ivoire renouvelle son engagement pour une justice juvénile orientée vers l'approche restaurative, y compris par l'application du principe du recours à la privation de liberté des enfants comme mesure de dernier recours. Le mécanisme de TIG est un instrument pour y parvenir.

Des étapes importantes ont été franchies avec :

- 1. Le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général,**
- 2. L'arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG),**
- 3. La circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juin 2023 portant mise en œuvre du décret du 26 mai 2021,**
- 4. L'octroi d'habilitation à des OSC pour recevoir des enfants pour des TIG.**

Les étapes suivantes, plus pratiques, requièrent une volonté politique renforcée. Le BICE et DDE-CI appellent le Ministère de la justice à :

- 1. Former et sensibiliser les acteurs de la justice, notamment les juges des enfants et les Bureaux locaux de suivi des TIG, et encourager les juridictions à prendre des décisions relatives aux TIG.**
- 2. Doter le BTIG des ressources nécessaires pour le pilotage et de coordination du processus d'opérationnalisation du mécanisme de TIG, y compris d'outils de capitalisation et d'analyse quantitative et qualitative de données et le connecter aux services nationaux en charge des statistiques.**
- 3. Définir un cadre de collaboration et d'incitation des structures privées d'accueil en vue de les encourager à s'engager dans le mécanisme de TIG.**

- 4. Définir des outils simples d'éducation, d'information et de formation à l'endroit des juridictions, des structures publiques et privées d'accueil des personnes faisant l'objet de travail d'intérêt général.**
- 5. Clarifier la procédure à engager après le prononcée de la décision TIG en prenant soin de simplifier celle relative aux enfants en vue de déterminer précisément l'ordre d'intervention des acteurs, la dynamique de collaboration, le champ de compétence du juge correctionnel, du juge des enfants, procureurs, greffiers, des bureaux locaux de suivi du travail d'intérêt général, des travailleurs sociaux des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, et des responsables des structures d'accueil.**

6. Communication orale sur l'expérience pilote relative au travail d'intérêt générale et prestation communautaire en RDC



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

61^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme

23 février au 31 mars 2026

Point 10. EID on the High Commissioner's oral update on the Democratic Republic of the Congo - Interactive Dialogue

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) partagent les préoccupations exprimées sur la situation des droits de l'homme en RDC, notamment sur l'administration de la justice, y compris pour les mineurs.

La Loi portant protection de l'enfant de 2009 a prévu le cadre juridique, institutionnel et opérationnel de la protection ordinaire, spéciale, exceptionnelle, sociale et pénale de l'enfant. Toutefois, la **Politique nationale de réforme de la justice PNRJ 2017-2026** n'a connu qu'un début très timide de mise en œuvre en 10 ans faute de budget.

Au regard de l'article 134 point 8 de la Loi de 2009 qui prévoit le mécanisme du travail d'intérêt général ou prestation communautaire, le BICE et le BNCE-RDC ont réalisé une expérience pilote concluante avec des résultats tangibles auprès de 3 des 5 tribunaux pour enfants de Kinshasa. **Nos organisations appellent le ministère de la justice et le Ministère du genre, famille et enfants à s'appuyer sur ces résultats probants pour la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté, y compris la prise du décret portant organisation et fonctionnement des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE).**

Par ailleurs, nos organisations se réjouissent de la validation de la **Politique nationale de l'enfant** le 3 décembre 2025 et du développement en cours d'un **Plan d'action** dont la cérémonie de lancement a été réalisé ce 24 mars. Le statut des juges pour enfants, leur carrière et leur promotion sont inscrits dans ces documents stratégiques et opérationnels. La Loi portant protection de l'enfant de 2009 et loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats prévoient des dispositifs visant à favoriser le recrutement des juges pour enfants afin de satisfaire les exigences de l'article 84 de la LPE qui dispose que les TPE sont créés « **dans chaque territoire et dans chaque ville** ». Actuellement, la RDC ne compte que 22 TPE.

7. Side event sur la « Déclaration de Lomé »



Join us for our upcoming side event to the 61st Session of the UN Human Rights Council

Child Detention: Advancing the Roadmap for Action on Children Deprived of Liberty 2025-2030

11 March 2025, 1-2 p.m. CET
Palais des Nations, Room IX

More information [HERE](#)
Register [HERE](#)

Child Detention: Advancing the Roadmap for Action on Children Deprived of Liberty 2025-2030

Panellists

Moderated by Alex Kamarotos, Executive Director,
Defence for Children International

With an intervention from a child
representative



Prof. Manfred Nowak

Author of the UN Global
Study on Children Deprived
of Liberty



Ms. Siobhan Sparkes McNamara

Global Child Protection Adviser,
International Committee of the
Red Cross (ICRC)



Mr. Yao Agbetse

Representative to the UN,
Bureau International
Catholique de l'Enfance
(BICE)



Mr. Pablo Espiniella

Chief of Staff, Office of the
Special Representative of the
Secretary-General on Violence
against Children

